



**DECISION PORTANT MISE A JOUR DE  
LA REGIE DE RECETTES DU SERVICE JEUNESSE (ALJ)  
BUDGET 01 – régie n°082**

Le Maire de MANDELIEU-LA NAPOULE, 1<sup>er</sup> Vice-Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Lérins,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,

**VU** le Décret N°2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu le décret N°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 22, 25, 34, 55, 57, 60, 170 et 215,

Vu le Décret N°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics,

**VU** la délibération du Conseil Municipal N°97/15 du 29 juin 2015 fixant l'indemnité de responsabilité allouée aux régisseurs titulaires d'avances et de recettes, aux intérimaires et aux suppléants,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N°88/18 du 25 juin 2018 instituant le régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) des Agents Municipaux de la Ville de Mandelieu-La Napoule,

**VU** la Délibération du Conseil Municipal N°005/20 du 27 mai 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pendant la durée de son mandat notamment en l'autorisant à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, en application de l'article L.2122.22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la Décision Municipale N°257 du 22 octobre 2003, portant création de la régie de recettes pour l'encaissement des fonds provenant de l'inscription des enfants aux différentes activités proposées par le Service Jeunesse, modifiée par les Décisions Municipales N°100 du 28 mars 2007, N°045 du 8 février 2008, N°049 du 6 avril 2009, N°169 du 30 octobre 2012, N°167 du 26 septembre 2014 et N°061 du 5 février 2020,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de supprimer le fonds de carte bancaire de la régie de recettes pour l'encaissement des fonds provenant de l'inscription des enfants aux différentes activités proposées par le Service Jeunesse,

**VU l'avis conforme de Christine PEREZ, Chef de service comptable du SGC de Cannes, émis le 3 août 2022,**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2022, les conditions de fonctionnement de la régie de recettes pour l'encaissement des fonds provenant de l'inscription des enfants aux différentes activités proposées par le Service Jeunesse (ALJ) sont les suivantes :

**ARTICLE 2 :** La régie est installée dans les locaux du Service Jeunesse au 61, allée Pierre Cometti à Mandelieu-La Napoule.

**ARTICLE 3 :** La régie de recettes permet l'encaissement des fonds provenant de l'inscription des enfants aux différentes activités proposées par le Service Jeunesse : animations, sorties et manifestations.

Elle permet également l'encaissement des fonds provenant des droits d'entrée aux soirées organisées par le Service Jeunesse en direction des jeunes de la Commune de Mandelieu ainsi qu'à l'encaissement des recettes liées à la buvette installée à ces occasions.

Les tarifs sont fixés par Décision Municipale.

Le recouvrement des produits est effectué contre délivrance de quittances informatiques.

**ARTICLE 4** : Les recettes autorisées par la régie de recettes du Service Jeunesse (ALJ) sont encaissées de la manière suivante :

- Numéraire ;
- Chèques ;
- Cartes bancaires sur place ou à distance ;
- Titres CESU préfinancés (avec valeur faciale) ;
- Prélèvement.

Le fonds de caisse de la régie est de quarante euros (40 €).

**ARTICLE 5** : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du « régisseur de recettes pour l'encaissement des recettes du Service Jeunesse (ALJ) » auprès de la DDFIP des Alpes-Maritimes.

**ARTICLE 6** : L'intervention des régisseurs titulaire et suppléant ainsi que des mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 7** : Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à six mille euros (6 000 €) dont cinq cents euros (500 €) en numéraire.

**ARTICLE 8** : Le régisseur est tenu de verser à la caisse du Comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'Article 7 et au minimum une fois par mois, et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant. Il sera tenu de verser la totalité des justificatifs de recettes au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9** : Le régisseur titulaire est astreint à constituer un cautionnement compte tenu du montant moyen mensuel des recettes encaissé selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10** : En fonction du Régime Indemnitare de l'agent, la sujétion particulière de régisseur est prise en compte soit par le versement d'une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur soit, dans le cadre de l'évaluation du montant de son Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).

**ARTICLE 11** : En fonction du Régime Indemnitare de l'agent, la sujétion particulière de suppléant, pour la période durant laquelle l'agent assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire, sera prise en compte, soit par le versement d'une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination et selon la réglementation en vigueur soit, dans le cadre de l'évaluation du montant de son Régime Indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour une durée ne pouvant excéder deux mois.

**ARTICLE 12** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

**ARTICLE 13** : Madame le Directeur Général des Services et Madame la Chef de service comptable du SGC de Cannes sont chargées de l'exécution de la présente décision qui sera publiée selon la législation en vigueur.

Fait à MANDELIEU-LA NAPOULE,

Le

17 AOUT 2022

